

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.236/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 5 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "instituant un comité d'accompagnement et de suivi des commissaires spéciaux désignés par le Gouvernement en application des articles 144, 170 et 174 du Code du Logement", a donné le 2 mai 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Plusieurs dispositions qui figurent aux articles 2 et 3 de l'arrêté en projet ne font que reproduire ou paraphraser le texte de l'article 174*bis* du Code wallon du logement.

Il est de règle que dans un texte de nature législative ou réglementaire, il y a lieu d'omettre les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en les reproduisant, soit en les paraphrasant. De telles mentions sont certes superflues, mais davantage que celui de double emploi, c'est le reproche de dénaturation de la norme qui doit être adressé à de telles pratiques. L'auteur du texte doit en effet rester dans sa sphère de compétence; en reproduisant même fidèlement une disposition de force obligatoire supérieure, il agit comme s'il était compétent pour arrêter, donc aussi modifier la norme supérieure reproduite, celle-ci étant alors en quelque sorte rétrogradée dans la hiérarchie des normes.

2. L'article 174*bis* du Code wallon du logement ⁽¹⁾, qui institue le comité d'accompagnement et de suivi des commissaires spéciaux, en détermine également les missions, sans habiliter le Gouvernement à adopter des dispositions visant à compléter ou à préciser ces missions. En effet, la seule habilitation conférée au Gouvernement par l'article 174*bis*, alinéa 5, concerne la détermination des modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement et de suivi.

⁽¹⁾ Contrairement à ce qu'indique le préambule du projet d'arrêté, seul l'article 174*bis* constitue le fondement légal du projet.

Certaines dispositions qui figurent à l'article 3 de l'arrêté en projet, en ce qu'elles sont relatives aux missions du comité d'accompagnement et de suivi, sont donc dépourvues de fondement légal. Elles devront en conséquence être omises.

3. L'article 3, § 5, de l'arrêté en projet, en prévoyant que le rapport annuel d'activités doit être transmis avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte et, pour la première fois, pour le 30 septembre 2006, méconnaît l'article 174bis, alinéa 6, du Code wallon du logement selon lequel le rapport annuel d'activités doit être transmis au plus tard le 1^{er} septembre de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

La disposition en projet devra en conséquence être omise.

4. L'arrêté en projet ne comporte que dans une faible mesure des dispositions relatives au fonctionnement du comité d'accompagnement et de suivi.

À cet égard, il convient d'observer que selon l'article 2, § 6, de l'arrêté en projet, le comité devra adopter un règlement d'ordre intérieur, à soumettre pour approbation au ministre.

S'il pourrait éventuellement être admis que soit laissé au règlement d'ordre intérieur du comité la faculté de régler certaines modalités de fonctionnement accessoires de celui-ci, cela postulerait toutefois que le Gouvernement ait préalablement fixé - à tout le moins - les éléments essentiels du fonctionnement de ce comité sur la base de l'habilitation qui lui a été donnée.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'arrêté en projet devra en conséquence être complété afin qu'y figurent les règles essentielles du fonctionnement du comité.

5. En conclusion, compte tenu des observations qui précèdent, l'arrêté en projet devra être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN